



## CHAPITRE 74

## CHAPTER 74

Loi modifiant la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré

An Act to amend the Act respecting the establishment of an integrated steel complex by Sidbec

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

[Assented to 31st July 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1968, c.  
77, a. 1,  
remp.

**1.** L'article 1 de la Loi concernant l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique intégré (1968, chapitre 77) est remplacé par le suivant:

**1.** Section 1 of the Act respecting the establishment of an integrated steel complex by Sidbec (1968, chapter 77) is replaced by the following:

1968, c.  
77, s. 1,  
replaced.

Fonds  
social  
autorisé.

« **1.** Le fonds social autorisé de Sidbec, corporation constituée par lettres patentes délivrées le 18 novembre 1964 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, ci-après appelée « la compagnie », est de quatre cent millions de dollars. Il est divisé en vingt millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en vingt millions d'actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune. »

“**1.** The authorized capital stock of Sidbec, a corporation incorporated under Part I of the Québec Companies Act by letters patent issued on the 18th of November 1964, hereinafter called “the company”, shall be four hundred million dollars. It is divided into twenty million common shares of a par value of ten dollars each and twenty million deferred-dividend shares of a par value of ten dollars each.”

Author-  
ized  
capital  
stock.

1968, c.  
77, a. 3,  
mod.

**2.** L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Neuf millions six cent mille d'actions » par les mots « Dix-neuf millions neuf cent mille actions ».

**2.** Section 3 of the said act, amended by section 1 of chapter 20 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words “Nine million six hundred thousand” in the first line by the words “Nineteen million nine hundred thousand”.

1968, c.  
77, s. 3,  
am.

Id., a. 4,  
remp.

**3.** L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

**3.** Section 4 of the said act, amended by section 2 of chapter 20 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

Id., s. 4,  
replaced.

Paiements  
annuels.

« **4.** En paiement du prix pour les actions attribuées en vertu de l'article 3,

“**4.** In payment of the price for the shares allotted under section 3, the Min-

Annual  
payments.

le ministre des finances paye à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes suivantes: douze millions de dollars par année pendant les six premières années, vingt-six millions de dollars par année pendant les septième, huitième, neuvième et dixième années et vingt-trois millions de dollars pendant la onzième année. Chaque versement sera appliqué à l'acquittement complet d'un nombre proportionnel d'actions. »

ister of Finance shall pay to Sidbec, out of the consolidated revenue fund, the following sums: twelve million dollars per annum during the first six years, twenty-six million dollars per annum during the seventh, eighth, ninth and tenth years, and twenty-three million dollars during the eleventh year. Each instalment shall be applied to the payment in full of a proportional number of shares."

1968, c. 77, a. 9a, remp.

**4.** L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

**4.** Section 9a of the said act, enacted by section 3 of chapter 20 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

1968, c. 77, s. 9a, replaced.

Garantie de paiement des prêts.

« **9a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de Sidbec.

"**9a.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon such conditions as he determines, guarantee the payment in principal and interest of any borrowing by Sidbec.

Guarantee of borrowing.

Montant maximum des prêts.

Aucune garantie ne peut être accordée en vertu de l'alinéa précédent à l'égard d'un emprunt échéant à plus d'un an si le montant en capital de cet emprunt et celui d'autres emprunts échéant à plus d'un an ayant déjà fait l'objet d'une garantie en vertu de cet alinéa, même s'ils ont été remboursés en totalité ou en partie, excèdent la somme de cent vingt millions de dollars.

No guarantee shall be given under the preceding paragraph as regards a loan maturing after more than one year if the capital amount of such loan and that of other loans maturing after more than one year having already been the object of a guarantee under such paragraph, even if they have been repaid in whole or in part, exceed the sum of one hundred and twenty million dollars.

Restriction on guarantee given.

Validité.

Toute garantie accordée en vertu du présent article n'est valable qu'en autant que les titres constatant les emprunts pour lesquels elle est accordée ne fassent pas l'objet d'une distribution dans le public.

Every guarantee given under this section shall be valid only to the extent that the evidences of indebtedness of the loans for which it is granted are not distributed to the public.

Extent of guarantee.

Paiement sur fonds consolidé.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu. »

The sums which the government may be called upon to pay under this section shall be taken out of the consolidated revenue fund."

Payment out of consolidated fund.

Entrée en vigueur (28 août 1974, G.O. p. 4211).

**5.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**5.** This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (28 August 1974, O.G. p. 4211).